

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1854.

Rapport des Commissions des Affaires Etrangères, et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention pour la garantie réci- proque de la propriété artistique et littéraire, conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

(Voir les N^{os} 17 et 37 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Baron PECSTEEN, MICHIELS-
LOOS, LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU, SPITAEELS, le Chevalier BETHUNE, et
GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies des affaires étrangères et d'agriculture, d'industrie et de commerce m'ont fait l'honneur de me charger de vous présenter le rapport sur la Convention conclue entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

La voie nouvelle ouverte à notre industrie Typographique, depuis que le traité conclu avec la France, le 22 août 1852, a résolu la question de la propriété littéraire et artistique, dans nos rapports avec les états étrangers, donnait au traité à conclure avec la Grande-Bretagne, pour le même objet, une haute importance.

En effet, Messieurs, les produits de la typographie belge exportés en 1853 se sont élevés à une valeur de fr. 2,429,831, et sur cette somme, l'Angleterre en a reçu pour fr. 1,290,587. On peut donc affirmer que la Grande-Bretagne est le premier débouché de notre librairie, puisqu'à elle seule, elle absorbe plus de la moitié de nos exportations.

Jusqu'à ce moment, la Belgique avait su conserver sa part sur le marché anglais, malgré qu'il nous fût vivement disputé par nos voisins du Midi ; mais une convention conclue en novembre 1851, entre la France et l'Angleterre, garantissant réciproquement aux auteurs la propriété de leurs œuvres, devait

naturellement faire succomber la Belgique dans cette lutte, dont les conditions étaient devenues par trop désavantageuses pour nous. C'est ce danger que le Gouvernement s'est attaché à conjurer, et nous devons le féliciter d'y avoir réussi.

En effet, le tarif général de l'Angleterre impose :

1° Les livres en langues mortes ou langue anglaise, à un droit de 5 liv. sterling, par quintal, ou fr. 246 08 c. les 100 kilogrammes.

2° Les livres en langues étrangères vivantes, à liv. 2 10 ou fr. 125 04 c. les 100 kilogrammes.

3° Gravures ou dessins, à liv. 0.0.1 denier, la pièce.

Idem reliés ou brochés à liv. 0.0.3 deniers, la douzaine.

Par le traité conclu avec la France, ces droits ont été réduits de moitié, tandis que le tarif général est resté applicable aux éditions belges, qui, de cette manière, ont à supporter une aggravation de droits de 50 p. c. La convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, fait disparaître cette inégalité, en accordant à la Belgique le régime de faveur dont jouit la France.

Le traité, dans son art. 1^{er}, garantit réciproquement aux auteurs de l'un et de l'autre pays, la propriété de leurs œuvres pour les ouvrages de littérature et d'art, mais il consacre en même temps un principe de non-rétroactivité ; il stipule pour l'avenir et n'atteint point le passé. Ainsi les ouvrages de contrefaçon publiés en Belgique antérieurement à la convention, pourront encore être écoulés en Angleterre au droit de faveur ; c'est une condition qui n'est pas sans avantage pour notre librairie.

Les art. 2 et 3 concernent les traductions, et étendent à celles-ci la protection accordée aux ouvrages originaux.

L'art. 4 stipule des garanties analogues pour les ouvrages dramatiques et les compositions musicales.

L'art. 5 autorise la reproduction et la traduction des articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans chacun des deux pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés, et si les auteurs en n'ont pas interdit la reproduction.

Cette dernière réserve n'est pas applicable aux articles de discussion politique, et sous ce point de vue la Convention est plus large que celle qui a été conclue avec la France et l'Allemagne. La différence s'explique par la similitude de nos institutions politiques avec celles du royaume uni de la Grande-Bretagne.

Le traité est conclu pour dix ans et vos Commissions considèrent cette condition comme avantageuse, en ce qu'elle donnera à notre industrie typographique tout le temps nécessaire pour élargir le cercle de ses opérations avec l'Angleterre. La Convention elle-même témoigne une fois de plus de la bonne entente qui existe entre les deux nations. Et vos Commissions, à l'unanimité des membres présents, ont l'honneur de vous proposer de lui donner votre approbation.

Le Président,

Le marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.